

Département  
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement  
de SAINT-MALO

VILLE DE  
SAINT-LUNAIRE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six juin deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la mairie de Saint-Lunaire, après avoir été légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois.

**Nombre de Conseillers en exercice** : 19

**Présents** : Michel PENHOÛËT, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Christophe RAUX, Loïc DE COURLON, Eric LEGRAND, Sophie GUYON.

**Représentés** : Françoise RIOU pouvoir à Amandine BRENAND, Bérengère HENNACHE pouvoir à Muriel CARUHEL, Franck BEAUFILS pouvoir à Jean-Noël GUILBERT, Emmanuelle DUGAIN pouvoir à Romain ANDRIEUX.

**Absents** : Frédérique DYEVIÈRE-BERGERAULT, Eric FROMONT.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

### Délibération n°90-2023

#### Taxe d'aménagement : vote du taux 2024

**Rapporteur : Romain ANDRIEUX**

Vu l'article L331-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Monsieur Andrieux, adjoint aux finances, expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement a été instituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par la loi de finance rectificative pour 2010. Elle s'applique lors de la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux.

Elle est également appliquée après un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme constatant la création d'une surface de plancher.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

A Saint-Lunaire, la taxe d'aménagement a été instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011. Son taux s'élève aujourd'hui à 4%.

Monsieur Andrieux explique qu'il est nécessaire de délibérer pour fixer le taux de cette taxe applicable à compter du 1er janvier 2024.

Il propose de conserver le taux de 4% et de conserver les exonérations actuelles, à savoir :

Exonération	Taux d'exonération
Abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> , les pigeonniers et colombiers (art. 1635 quater E, 1 <sup>o</sup> CGI)	100%
Locaux financés à l'aide du prêt de portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2 <sup>o</sup> CGI)	50%

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le territoire de Commune de Saint-Lunaire ;
- **EXONERE** sur l'ensemble du territoire communal les locaux détaillés ci-dessus et en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Michel PENHOÛËT

